

## **GE\_GERICHTE ACPR/193/2021 vom 22. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_193\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_193_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/193/2021 du 22 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/193/2021 del 22 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

juillet 2020, et la remise du courrier d'opposition à la Poste suisse le 1er août 2020, soit plus de 10 jours après la notification; - le Tribunal fédéral a retenu que la recourante, qui avait soutenu que l'ordonnance pénale avait été adressée à son ancienne adresse, avait admis avoir pris connaissance, le lendemain de sa notification, soit le 22 juillet 2020, de l'ordonnance en cause, qui lui avait été remise par un tiers. Les autorités cantonales, à qui il incombait de prouver la notification valable et la date de celle-ci, n'avaient pas procédé à la vérification de son changement d'adresse bien qu'elle ait soulevé ce point;

- 3/4 - P/14721/2020 - le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Chambre de céans pour qu'elle examine la validité de la notification de l'ordonnance pénale, en particulier si l'adresse à laquelle elle avait été envoyée constituait le domicile ou le lieu de résidence habituelle de la recourante au sens de l'art. 87 al. 1 CPP. À défaut, il conviendrait de se fonder sur les déclarations de la recourante, qui admettait avoir pris connaissance de l'ordonnance pénale le 22 juillet 2020, pour le calcul du délai d'opposition; - il ressort des informations du CCPD qu'en juillet 2020, A\_\_\_\_\_ n'était plus domiciliée, et ce depuis mars 2020 à tout le moins, à l'adresse à laquelle l'ordonnance pénale lui avait été notifiée; - il convient, ainsi, de retenir les déclarations – bien que succinctes notamment sur la personne autorisée à retirer le pli et qui le lui avait remis –, de la recourante selon lesquelles elle avait pris connaissance de l'ordonnance pénale le 22 juillet 2020, de sorte que l'opposition déposée à la Poste suisse le 1er août suivant l'avait été dans le délai de 10 jours. L'opposition à l'ordonnance pénale n'est ainsi pas tardive; - fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Tribunal de police pour la suite de la procédure; - l'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 4/4 - P/14721/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.